

## BGE 39 II 177

Bundesgericht (BGE), 1913-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_39\\_II\\_177](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_39_II_177)

FR: ATF 39 II 177

IT: DTF 39 II 177

### Volltext

.176 A. Oberste Zivilgerichtsioslanz. - I. Malerrellrechllliche Euu.eheid.ngen. nagten, jo IUfe ei fi~ au ben mten etgibt, aU \$hittf &nlafJ bi~tet. &Uein Mgefe~en bGuon, b\lÜ bet Jtlliget e&enfallß gelUiffe ~let begangen ~at, ift in grunbflilidjet &ate~ung baMn aus aug~en, baU au~ bemjenigen ~ltemtetI, beffen lset~cdten IUa~renb bet ~~ ntdjt einlUanbftel IUar, ein fftedjt auf :perfönUdjen ?Se~ mit bem obet ben Jtinbem aufte~t, ba ja fonft bie lSefimmung bei &tt. 156 &bf. 3 ,8@lB in ben mefften SdjeibungifäUen ~~Qu:Pt uuanUenb&ar IUäre. mai lSunbeßgerldjt ~at benn au~ beteiti entjd;ieben (q3ra~ I Int. 267 \*), baß fogar im lJaUe bet ~eibung ber ~ge wegen ~ ~ e '& t U dj ß bem fdjulbigen :teil untet . Umftmtben, b. 9. IUenn bai 3ntereffe bet Jt{nbet ni~t entgegen- ft~t, 9etabeau bai ~taill~ungitedjt aufgef:prodjen IUetben fann. Um fo IUeniget barf ))a9et in einem lJaUe IUfe bem uorliegenben, wo fein ~e&ru~ na~elUiefen tft unb Qudj jonft nadj bet eigenen marfteUung bei Jtlligeti. nidjti '&ef onbeti grQ\lietenbei \lorgefommen ift, ber eine ~gegatte nQgeaU \loUftänbig feinei fftedjte~ auf :pet'~ fönlidjen ?Setfe9r mit feinem Jtinbe beraubt IUetben. ~ \_ bie IUeitere lJrage betrifft, 0'& ei fi~ unter ben gege'&enen ?Set .. ~ältniffen tt~tfetttge, ba~ bQß .reinb ~Qrt9(1 jeben alUeiten, obet jeben btitten, obet Uielleidjt nur jeben \lietten Sonntag bei feiner ~uttet aubringe. unb ob bet entf:predjenbe ljerlenaufent. ~t auf jä9tldj ~lUei fIDodjen, obet abet Quf bie S)ilfte ber mauet bet Sdjulfetien Qnaufeien fet UflU., 10 ~Qt baß lSunbeßgerldjt feinen ~nIQU au einer ?llbdnbe~ung bet \lon bet ?Sorlnftana getroffenen megeUung. memnQ~ 9at bai lBunbeigerldjt etfct nnt: mie lSetnfung IUirb MgelUiefen unb bai Utteil bet I. &:p:peUQs nonilammet bei Obetgerldjti bei JtQntoni 3ütidj \jom 19. &:prll 1913 beftlittgt. • AS S8 11 S. '39 f. 1. Familienredt. N0 115. 1'77 36. Äll'6t 4e la lIe secUon civile 4u 6 juui 1918 dans la (:ause Jorno4, der. et ree., entre Ben6-Louis et Jeanne-lUrguerite Guyot, dem. et int. Actlon en paternlt6. (ces art. 314 a1. 2,315). Notion de l'inoon- duite de la mare. - Valinea 2 de rart. 314 n'est pas applieable. quand il n'a pas ele prouve que la mare a eu des relations in- times avec d'autres personnes. A. - Demoiselle Jea.nne-Marguerite Guyot, a. Boudevil- liers, est accouchee, le 12 juin 1912, a. Ja Maternit6 de Neu- ehAtel, d'un enfant illegitime, Rene-Louis Gnyot. Elle a indi- qu6 comme elant le pare de son enfant le defendeur et recou- raut Louis Jornod, mennisier, a Travers, dont elle avait fait la connaissance, alors qu'elle etait en service dans ee viI- lage. Trois mois avant la naissanee environ, soit en mars 1912, et au cours d'entretiens qni enrent liell entre'le pare de la demanderesse, Numa-Alexandre Guyot, scieur, a. Boudevil- liers, et Numa Jornod, pare de Louis Jornod, ce dernier a reconnu avoir eu des relations intimes avec demoiselle Guyot et il avait promis de lni venir en aide, tout en refnsant de l'epouser. Le pare du recourant offrit m~me ä. ce moment, ä. titre de transaetion, une somme de 2000 francs, mais retira ses pro positions dans une lettre datee du 31 mars 1912 et qn'il ecrivit au pare de la demanderesse; celle-ci etait en effet encore mineure a ce moment. L'autorite tutelaire du Val de Ruz a alors nommetuteur de l'enfant le notaireErnest Guyot, a Boudevilliers. B. - Par demande notifiee le 22 juillet 1912, demoiselle Guyot et Rene-Louis

Guyot ont assigné Louis Jornod et son père Numa Jornod devant le Tribunal civil du Val de Ruz en paiement solidaire par les deux défendeurs d'une somme de 2000 fr. à titre d'indemnité et de réparation morale en faveur de la demanderesse, et ils ont conclu, en outre, à la condamnation de Louis Jornod seul à payer une pension alimentaire de 60 fr. par mois, à dater du 12 juin 1912, art. 178 A. Oberste Zivilgerichtsinanz. I. Matériellement l'entente des défendeurs. fils Rene-Louis, jusqu'au moment où il atteindra l'âge de 18 ans. Les défendeurs ont conclu au mal fondé de la demande; Numa Jornod père a nié avoir jamais pris l'engagement de payer quelque chose à la demanderesse; son fils a, dans sa réponse, reconnu à nouveau avoir eu des relations sexuelles avec la demanderesse, mais a nié que ce fut au moment de la conception de l'enfant; il a prétendu, en outre, que demoiselle Guyot vivait dans l'inconduite; subsidiairement, il a conclu à la réduction du chiffre de pension proposée. C. - Par jugement du 7 avril 1913, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a déclaré la demande mal fondée en ce qui concerne Numa Jornod père; il a, par contre, condamné Louis Jornod fils à payer à demoiselle Guyot une somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts en vertu de l'art. 317 CCS et a fixé la pension à payer à l'enfant à la somme de 30 francs par mois et d'avance jusqu'au moment où il aura atteint l'âge de 18 ans. C'est contre ce jugement que Louis Jornod a recouru en réforme au Tribunal fédéral par déclaration du 7 mai 1913. Statuant sur ces faits et conclusions en droit: 1. - Ainsi que l'a admis l'instance cantonale dont les constatations sur ce point lient le Tribunal fédéral, la preuve de relations intimes entre le recourant et demoiselle Guyot au moment de la conception, doit être considérée comme rapportée. Louis Jornod est ainsi présumé être le père du demandeur Rene-Louis Guyot, et cette présomption ne peut être renversée que si le recourant établit des faits qui permettent d'élever des doutes sérieux sur sa paternité (CCS art. 314 al. 2) ou s'il prouve que la mère vivait dans l'inconduite (art. 315). 2. - En ce qui concerne l'application de l'art. 314 al. 2, le Tribunal cantonal a admis, et cette constatation lie également le Tribunal fédéral, que, si la demanderesse ne pouvait pas être donnée en modèle, parce qu'elle recherchait la société des jeunes gens, qu'elle ne redoutait pas le changement, quant à son cavalier au sortir d'un bal public pour en faire un autre. Familienrecht. N° 35. 179 accueillir un autre qui l'embrasse et qu'elle embrasse, ces faits ne prouvent cependant pas qu'elle ait eu, à un moment donné, des relations intimes avec une autre personne que le recourant, et qu'au contraire, les efforts de ce dernier pour arriver à faire la preuve de ces accusations ont échoué. Dans ces conditions, le défendeur ne peut se mettre au bénéfice de l'exception prévue à l'art. 314, al. 2 CCS, cette disposition légale ne devant être envisagée comme applicable que dans les cas où le défendeur a apporté des preuves positives de l'existence des relations intimes de la mère de l'enfant avec un tiers (voir à ce sujet EGGER, Komm. ad art. 31.4 note 3 litt. b). A la vérité, un des témoins a prétendu avoir entendu dire que la demanderesse ne savait pas à qui elle devait attribuer son enfant, et on tel aveu, si la preuve en était rapportée, pourrait sans doute entraîner l'application du texte précité; tel n'est pas le cas cependant, puisque ce témoin ne le mettait pas dans la bouche de la demanderesse elle-même, mais disait simplement l'avoir entendu rapporter au cours d'une conversation d'atelier. Le moyen de recours tiré de l'art. 31.4 al. 2 CCS ne saurait donc être admis. 3. - Le recourant invoque également l'art. 315 du même code et prétend que l'action en paternité doit être rejetée, parce que demoiselle Guyot vivait dans l'inconduite à l'époque de la conception. Il y a lieu d'admettre à cet égard, que la légèreté d'allures reprochée à la demanderesse n'est cependant pas suffisante pour justifier l'application de cette disposition légale. Le terme d'« inconduite » du texte français de l'art. 315 doit au surplus être interprété et compris à la lumière du texte allemand correspondant. (unzüchtiger

Lebenswandel), c'est-a-dire comme impliquant des défauts de conduite repetes et une 16gerete de m . A la verite, le dossier ne contient pas d'elements precis et qui permettraient de deci- der que ce chiffre peut ~tre modifie; et le defendeur lui- m~me s'est borne ä. prendre a ce sujet une conclusion subsi- diaire relative a la reduction des reclamations des deman- deurs, recJamations qui etaient de 60 fr. par mois en ce qui concerne la pension. En outre, il est etabli que le pere du recourant s'etait declare pret ä. lui verser une somme de 2000 fr. pour eviter le present proces ; enfin, l'art. 320 CCS reserve toujours l'eventualite de demander la revision du jugement, pour le cas Oll sa situation personnelle se modifie:.. rait d'une maniere notable. Dans ces conditions, le Tribunal federal n'a aucune raison de revoir une decision prise par l'instanee eantonale relativement ä. des questions et a des circonstances qu'elle etait mieux que lui en mesure d'ap- precier. Enfin, le Tribunal eantonale, tout en se refusant a allouer a la demanderesse la reparation morale prevue ä. l'art. 318 ces, a condamne Je recourant a lui payer aux termes de l'art. 317 ch. 1 et 2 une somme de 302 fr.; ce prononee dont le bien-fonde est evident doit etre ·confirme purement et simplement. Par ces motifs, Je Tribunal federal prononce: Le recours est earte et le jugement du Tribunal eantonale du 7 avril 1913 confirme dans son entier. 1. Familienrecht. NO 36. 181 36. Sentenza.12 giupo 1913 della IX-Sezione civile nella caU\$ a S., atlore ed appellante, contro S., convenuta ed appellante. Oivorzio. - Grave turbamento delle relazioni coniugali per colpa preponderante di uno dei coniugi. - Art. 142, 187 e 138 Cr:S. - L'art. 1.2 CI:S non am mette ehe un matrimonio possa essere sl"ioIta a richiestadel coniuge preponderamentecolpevole con- tro la volonla dell'altro, fosse pure 10 ~t 1tO dei rapporti coniu- gali deploft!vole e affatto conrario all'essenza deI matrimonio ed all'interesse dei figli. In questa causa la Camera eivile dei Tribunale di Appello deI Cantone Tieino ebbe a giudicare il24: gennaio 1913 : TI matrimonio contratto tra A. S. e C. S. nata C. il 5 agosto 1891 e diehiarato seiolto per divorzio ecc. ecCe Da questa senteoza si appellano in tempo ntile e neUe forme -di legge la ~onvenuta C. S. nata C., per appellazione principale, e l'attore A. S., per appellazione adesiva. Ritenuto in linea di [aUo : A. - Dal matrimonio, che le partieontrassero il5 agosto 1891 sono nati 4: figli. A. e maggiorenne. C. ha 19 anni, Ang. 11 ed E. 7. Sin da priucipio il matrimonio non sorti esito felice. Ad ambedue i coniugi i testi rimproverano infedeltä. coniugale e colpevoli relazioui da lungo anteriori aHa fase acuta dei loro dissidi (agosto 1909). Ma men- tre le accuse contro l'attore sono precise e corroborate da fatti specifiei, esse sono vaghe ed incerte in eoufronto della conveouta. L'istaoza cantonale ammette ehe, gia. ante- riormente all'agosto 1909, Ia convenuta abbia abband- nato Ia easa coniugale per reearsi a R. in compagnia di un .. amico ». Ma questa constatazione sarebbe contraria agli atti, se da essa si volesse arguire che la convenuta abbia abbandonato il domicilio coniugale allo scopo dl eoa~ bitare con un amante. DaUe deposizlOni testimoniali risulta invece ehe eio avvenlle in seguito a grave disputa col marito~ il quale, in quest'oeasione, si lascio andare anche a iie di fatto. La eouvenuta fuggl da easa e riparo a R. dove visitava

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.